

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du ponceau sur une partie du chemin Principal, situé en la Municipalité de Saint-Mathieu, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-9903 (projet 20-5471-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36233

Gouvernement du Québec

Décret 617-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 628-99 du 2 juin 1999, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2001;

ATTENDU QU'à la suite de la démission d'un membre nommé en vertu du décret numéro 439-2000 du 29 mars 2000, il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter également un changement relatif à la région pour laquelle un membre, autre que commissaire, a été nommé en vertu du décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient normées membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2001, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

Longueuil

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Gaston Turner.

Yamaska

Pour un nouveau mandat

— Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

Chaudière-Appalaches

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Guy Rousseau ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Estrie

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Lanaudière

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Madame Lyne Gingras ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Laurentides

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Laval

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Marc Caissy ;
 — Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Longueuil

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Madame Pauline Ouellette ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Pour un premier mandat

— Monsieur Yvan Turbide, conseiller en relations du travail pour le Syndicat de l'enseignement de Champlain, en remplacement de monsieur Maurice Tremblay qui a démissionné.

Mauricie-Centre-du-Québec

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Montréal

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Québec

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Richelieu-Salaberry

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Raymond D'Astous;
— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Saguenay-Lac-St-Jean

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Yamaska

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

QU'en outre de la région pour laquelle la personne suivante a été nommée membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles en vertu du décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001, soit ajoutée la région suivante :

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

Laval

— Monsieur Jean Boulianne, en remplacement de monsieur Marcel Duhaime qui a démissionné;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36234